

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF
POUR L'APPLICATION
DE L'ACCORD SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE
ENTRE
LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE ET LE CANADA

CONFORMÉMENT à l'article 18 de l'Accord sur la sécurité sociale entre la République tchèque et le Canada, signé à Prague le 24 mai 2001, les autorités compétentes:

pour la République tchèque,

le Ministère du Travail et des Affaires sociales,

pour le Canada

le Ministre du Développement des ressources humaines

et

le Ministre du Revenu national,

SONT CONVENUES DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 *Définitions*

1. Aux fins de l'application du présent Arrangement administratif, «Accord» désigne l'Accord sur la sécurité sociale entre la République tchèque et le Canada, signé à Prague le 24 mai 2001.
2. Les autres termes auront le sens qui leur est attribué par l'Accord.

Article 2 *Organismes de liaison*

Sont désignés comme organismes de liaison conformément à l'article 18 de l'Accord :

pour la République tchèque :

Administration de la sécurité sociale tchèque
Křižová 25
225 08 Prague 5;

pour le Canada :

- (a) en ce qui concerne toute question à l'exception de l'application des articles 6 à 9 de l'Accord et du Titre II du présent Arrangement administratif,

Division des Opérations internationales
Direction générale des programmes de la sécurité du revenu
Ministère du Développement des ressources humaines
Ottawa (Ontario)
K1A 0L4;

- (b) en ce qui concerne l'application des articles 6 à 9 de l'Accord et du Titre II du présent Arrangement administratif,

la Division des recouvrements des recettes
Agence des douanes et du revenu du Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0L8.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À LA LÉGISLATION APPLICABLE

Article 3

Travailleurs détachés et autres

1. Dans les cas de détachements, d'options ou d'exceptions prévus respectivement à l'article 7, à l'article 8(3) et à l'article 9 de l'Accord, l'organisme de liaison de la Partie dont la législation s'applique émettra, sur demande, un certificat d'une durée déterminée attestant que, relativement à ce travail, le travailleur et son employeur sont assujettis à ladite législation. Le travailleur visé ainsi que son employeur et l'organisme de liaison concerné de l'autre Partie seront en droit de recevoir une copie du certificat.
2.
 - (a) L'approbation prévue à l'article 7 de l'Accord devra être demandée avant la fin de la période d'assujettissement en cours.
 - (b) L'option prévue à l'article 8(3) de l'Accord devra être exercée à l'aide d'un avis donné dans un délai de six mois suivant le début des fonctions ou, dans le cas d'un travailleur déjà en fonction à la date d'entrée en vigueur de l'Accord, dans un délai de six mois suivant ladite date.
 - (c) Les demandes et avis devront être transmis à l'organisme de liaison de la Partie à laquelle s'appliquera la législation.
3. Relativement aux emplois au service d'un gouvernement visés à l'article 8(3) de l'Accord, l'employeur en cause devra respecter toutes les exigences que la législation applicable impose à tout autre employeur.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS

Article 4

Traitement d'une demande

1. L'organisme de liaison d'une Partie qui reçoit une demande de prestation aux termes de la législation de l'autre Partie transmettra, immédiatement, ladite demande à l'organisme de liaison de l'autre Partie et indiquera la date à laquelle ladite demande a été reçue. En sus du formulaire de demande, l'organisme de liaison de la première Partie transmettra également toutes les

pièces justificatives qui pourraient être requises par l'institution compétente de l'autre Partie afin de déterminer le droit du requérant à la prestation.

2. Les renseignements personnels que renferme le formulaire de demande seront authentifiés par l'institution compétente de la République tchèque ou par l'organisme de liaison du Canada, selon le cas, qui confirmera que des pièces justificatives originales corroborent ces données; la transmission du formulaire ainsi authentifié les dispensera de transmettre les pièces justificatives. Les données visées par le présent paragraphe seront déterminées d'un commun accord.
3. En sus du formulaire de demande et des pièces justificatives visés au paragraphe 1, l'institution compétente de la première Partie transmettra, par l'entremise de son organisme de liaison, à l'organisme de liaison de l'autre Partie, un formulaire indiquant, notamment, les périodes admissibles aux termes de la législation de la première Partie.
4. L'institution compétente de l'autre Partie déterminera subséquemment les droits du requérant et, par l'entremise de son organisme de liaison, avisera l'organisme de liaison de la première Partie de sa décision.

Article 5 ***Examens médicaux***

1. L'institution compétente d'une Partie transmettra, sur demande, à l'institution compétente de l'autre Partie, les constatations médicales et les documents disponibles relatifs à l'invalidité d'un requérant ou d'un bénéficiaire. La demande d'information et de documentation, et leur transmission, seront effectuées par l'organisme de liaison des Parties.
2. Si l'institution compétente d'une Partie exige qu'un requérant ou qu'un bénéficiaire qui réside sur le territoire de l'autre Partie subisse un examen médical, l'institution compétente de la République tchèque ou l'organisme de liaison du Canada, selon le cas, à la demande de l'organisme de liaison de la première Partie, prendra les dispositions nécessaires pour que ledit examen soit effectué conformément aux règles appliquées par l'organisme de liaison qui prend lesdites dispositions et aux frais de l'organisme qui demande ledit examen médical.
3. Sur réception d'un état détaillé des frais encourus, les organismes de liaison des Parties rembourseront, sans délai, à l'organisme de liaison de l'autre Partie les sommes dues par suite de l'application des dispositions du paragraphe 2.

Article 6
Échange de statistiques

Les organismes de liaison des Parties échangeront annuellement des statistiques relatives aux prestations versées aux termes de l'Accord. Ces statistiques incluront des données sur le nombre de bénéficiaires et le montant global des prestations, ventilées selon leur nature.

TITRE IV
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 7
Formulaires et procédures détaillées

1. Sous réserve des dispositions du présent Arrangement administratif, l'institution compétente de la République tchèque et les organismes de liaison du Canada s'entendront sur les formulaires et les procédures détaillées nécessaires à la mise en application de l'Accord.
2. L'institution compétente ou l'organisme de liaison d'une Partie pourra refuser une demande de prestation aux termes de la législation de l'autre Partie si ladite demande n'est pas présentée sur le formulaire prescrit.

Article 8
Prise d'effet

Le présent Arrangement administratif prendra effet le jour de l'entrée en vigueur de l'Accord et aura effet pendant la même période.

FAIT en deux exemplaires à Prague, ce jour de janvier 2002, dans les langues tchèque, française et anglaise, chaque texte étant également valide.

**POUR L'AUTORITÉ
COMPÉTENTE
DE LA RÉPUBLIQUE
TCHÈQUE**

**POUR LES AUTORITÉS
COMPÉTENTES
DU CANADA**